



GROUPEMENT DE RÉFLEXION ET D'ACTION POUR L'ANIMAL

STATUTS

Statuts initiaux : J.O. n° 0941010673 du 20-12-1997

Modifiés par l'AG du 21/06/2003

Modifiés par l'AG du 19/02/2005

Modifiés par l'AG du 18/02/2006

Modifiés par l'AG du 24/09/2011

Modifiés par l'AG du 19/01/2013

Modifiés par l'AG du 18/11/2017

Association loi 1901
5, rue du général Chanzy
94220 Charenton le Pont
T. (+33) 07.67.57.60.24
contact@graal-defenseanimale.org
www.graal-defenseanimale.org



I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} – Nom et objet de l'association

L'association dite Groupement de Réflexion et d'Action pour l'Animal (ci-après appelée « Le GRAAL » a été fondée le 19 novembre 1997 et a notamment pour objectifs de :

- Défendre la cause animale en France et à l'étranger, sensibiliser l'opinion publique au sort des animaux et promouvoir le respect qui leur est dû en tant qu'êtres vivants et sensibles, défendre les animaux et leur environnement
- Venir en aide aux animaux victimes de maltraitances, d'actes de cruauté ou de trafics (animaux domestiques, faune sauvage, animaux de rente, etc)
- Porter secours aux équidés en détresse tels les chevaux abandonnés, maltraités ou réformés des courses
- Sensibiliser la jeunesse aux thématiques liées à la protection animale, en particulier l'utilisation des animaux dans les cirques, corridas, kermesses et spectacles, l'élevage intensif des animaux de ferme, les modes de consommation alternatifs (végétarisme), l'objection de conscience à l'expérimentation animale au cours des études
- Introduire le concept de bien-être animal en abattoirs (audits bien-être associés à l'éthologie)
- Organiser au plan national, auprès des unités de recherche publiques et privées, des écoles nationales vétérinaires, des lycées agricoles, des centres hospitaliers universitaires et des éleveurs spécialisés, la retraite des animaux issus des unités de recherche. La retraite s'entend comme la réintégration dans la vie civile des animaux utilisés à des fins scientifiques, en fin de protocole, et dont l'état de santé permet le transfert hors des structures de recherche. Cette démarche est encadrée et encouragée par les dispositions de la directive européenne 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (point 26 du préambule, articles 19, 27, 29 à 31), du décret 2013-118 du 1er février 2013 et des dispositions du code rural et de la pêche maritime. L'action du GRAAL concerne toutes les espèces animales impliquées dans les protocoles de recherche et nécessite d'agir en concertation avec les autorités nationales, à savoir, à titre principal, les ministères de l'Agriculture, de la Recherche et de l'Écologie, les Directions Départementales de la Protection des Populations et les instituts professionnels liés aux sciences et techniques de l'animal de laboratoire.

Article 2 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – Siège social

Le GRAAL a son siège social sis au 5, rue Chanzy – 94220 Charenton-le-Pont. Ce dernier pourra être transféré sur décision du Conseil d'administration, confirmée par l'Assemblée Générale.

Article 4 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- Les campagnes de sensibilisation avec la médiatisation y afférent
- Les actions juridiques (mises en demeure, dépôts de plainte, référés administratifs, etc.)
- Les partenariats avec des refuges de type SPA, des parcs animaliers, des structures équestres, des

fermes pédagogiques à l'échelle nationale, permettant d'accueillir rapidement et dans de bonnes conditions les animaux auxquels le GRAAL a porté secours

- La communication quotidienne par tous moyens (réseaux sociaux, relations médias, publication de communiqués de presse, diffusions de newsletters grand public et institutionnelles (à l'attention des ministères, des unités de recherche, etc.)
- L'action du réseau national de bénévoles constitué par le GRAAL pour réaliser les suivis pré et post adoptions d'animaux
- La participation à des conférences, à des colloques professionnels, etc.
- Les adhésions, dons et subventions (publiques et privées) reçus

Article 5 – Composition et admission d'un adhérent

L'association se compose d'adhérents « Jeunes ou chômeurs », « Actifs », « Couples » et « Bienfaiteurs » qui se sont acquittés de la cotisation annuelle relevant de leur catégorie.

Les adhérents sont des personnes physiques ou morales qui disposent d'un droit de vote aux assemblées générales ordinaires (AGO) et aux assemblées générales extraordinaires (AGE) de l'association.

Les cotisations annuelles sont fixées et éventuellement, relevées par décision de l'assemblée générale, et diffèrent selon la catégorie à laquelle appartient l'adhérent.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 6 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- Par la démission
- Par le non renouvellement de la cotisation annuelle
- Pour motifs graves retenus par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. L'adhérent intéressé est préalablement appelé à fournir des explications au conseil d'administration.
- Par le décès

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Conseil d'administration

Article 7-1 – Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est de 15 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et sont choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. Le conseil d'administration est composé de :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire général
- Un trésorier
- Autres administrateurs

Des membres de droit peuvent siéger au conseil d'administration lorsque des circonstances particulières le justifient, dans la limite du quart de l'effectif total du conseil.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 5-2 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou des membres de l'association.

La présence de la majorité au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives perdra sa qualité de membre du Conseil.

La feuille d'émargement doit être systématiquement jointe.

Article 5-3 – Rétribution des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 5-4 – Attributions du conseil d'administration

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- Diriger et administrer l'association, dans le respect de ses buts, tels que définis aux présents statuts et compte tenu des votes, résolution et vœux de l'assemblée générale ;
- Définir les objectifs annuels de l'association
- Convoquer les assemblées générales, en déterminer l'ordre du jour et les dates de réunion
- Assurer avec le Bureau, dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions des assemblées générales
- Autoriser toute acquisition, aliénation ou location immobilière ainsi que tout contrat à intervenir entre l'association et les institutions qui lui apportent une aide financière

- Accepter les legs et donations
- Prendre toute décision de gestion dans l'intérêt de l'association
- Etablir le budget et contrôler les comptes annuels
- Fixer le montant des cotisations
- Examiner les litiges et cas de radiation

Article 8 – Bureau exécutif

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Bureau :

- Assure le fonctionnement quotidien de l'association sous le contrôle du conseil d'administration
- Prépare les travaux du conseil d'administration et l'assiste dans leur réalisation
- Etablit l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration

Les effectifs du Bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil.

Le Bureau est élu pour 3 ans.

Article 9 – Assemblée générale

Les assemblées générales de l'association comprennent tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation annuelle.

Ces derniers ont voix délibérative.

Les adhérents sont convoqués par les soins du secrétaire général, avec mention de l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la date fixée par le Bureau.

Les assemblées sont animées par le président ou, à défaut, par le vice-président.

Ne devront être traités lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour, et dans le respect de ses attributions.

Article 9-1 – Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire :

- Entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association
- Approuve les comptes de l'exercice clos
- Vote le budget de l'exercice suivant
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- Pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance peut être prévu en ce qui concerne les élections.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article 5-3, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le conseil d'administration assure, avec le bureau, l'exécution des décisions des assemblées.

Article 9-2 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Elle se prononce sur :

- Les modifications à apporter aux statuts
- Les modifications à apporter au règlement intérieur
- La dissolution de l'association

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Dans ce dernier cas, le pouvoir figurant sur la convocation sera donné de façon manuscrite et nominative à l'adhérent présent souhaité.

Les règles, autres que celles présentement développées, gouvernant l'assemblée générale ordinaire sont applicables au présent article.

Article 10 – Pouvoirs et attributions

Article 10-1 – Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Les dépenses ordonnancées par le Président sont exécutées par le trésorier.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10-2 – Les vice-présidents

Les vice-présidents représentent l'association à l'extérieur et secondent le président.

Ils remplacent le président, en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 10-3 – Le secrétaire général

Le secrétaire général rédige et envoie les convocations aux adhérents pour les AGO et AGE.

Il rédige les comptes rendus des réunions (CA, Bureau, AGO, AGE) et assure le bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Article 10-4 – Le trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association et soumet le rapport financier lors de l'AGO annuelle.

Il assiste le conseil d'administration dans l'établissement du budget, le contrôle des comptes annuels, ainsi que dans la fixation du montant des cotisations.

De façon générale, il seconde le président dans tout dossier financier.

Article 11 – Acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les décisions de gestion prises dans l'intérêt de l'association doivent également être approuvées par l'assemblée générale.

Article 12 – Donations et legs (à mettre dans les statuts RUP, donc plus tard)

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 – Recettes de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres
- Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
- Des subventions de soutien privées
- Du soutien financier de sponsors ou mécènes
- Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'association)
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu

Article 14 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 – Dissolution de l'association

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Fait à Charenton, le 18/11/2017

Le Président

Marie-Françoise LHEUREUX



Le Vice-Président

Arnaud LHEUREUX

